

**SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT
DU PARC FERROVIAIRE DEPARTEMENTAL
DE LALUQUE**



N° 1

Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte

Le 7 octobre 2024,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle de 1ère Commission, sous la présidence de M. Paul CARRERE, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes :

- . M. Paul CARRERE
- . Mme Monique LUBIN
- . Mme Magali VALIORGUE

Représentant la Communauté de communes du Pays Tarusate :

- . M. Laurent CIVEL
- . M. Christophe MARTINEZ

Avaient donné procuration :

- . M. Henri BEDAT à M. Paul CARRERE
- . Mme Dominique DEGOS à Mme Magali VALIORGUE
- . M. Dominique UROLATEGUI à M. Laurent CIVEL

Etaient excusés :

- . M. Xavier FORTINON
- . M. Damien DELAVOIE

Etaient également présents :

- . Mme Angélique CAPDEVIELLE, Directrice Générale des Services, Communauté de communes du Pays Tarusate
- . Pour le Conseil départemental :
 - M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle Syndicats Mixtes

.../...



VU l'article L. 5721-2-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2014 portant création du Syndicat Mixte pour l'aménagement du parc ferroviaire départemental de Lallue, ensemble l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant modifications statutaires,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la modification des statuts du Syndicat Mixte afin de réduire son périmètre d'intervention,

VU la proposition de modifications statutaires,

VU le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- de prendre acte de la proposition de modification de la liste parcellaire des statuts du Syndicat Mixte, telle qu'elle est jointe à la présente délibération, les autres dispositions des statuts restant inchangées,
- et d'approuver les statuts modifiés, tels qu'ils sont joints à la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte,

Paul CARRERE



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC FERROVIAIRE DEPARTEMENTAL DE LALUQUE

STATUTS (propositions)

TITRE 1er DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- a) le Département des Landes,
- b) et la Communauté de communes du Pays Tarusate,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC FERROVIAIRE
DEPARTEMENTAL DE LALUQUE ».

ARTICLE 2 - OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte exerce les compétences décrites au présent article dans le cadre du développement de projets d'aménagement et de construction, au titre de la solidarité territoriale et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le cadre de l'accompagnement des acteurs œuvrant dans le domaine de l'économie sociale et solidaire, du développement durable et des énergies vertes ou de ceux exerçant une activité de production, de commercialisation et de transformation de produits agricoles, sylvicoles et aquacoles.

Le Syndicat Mixte a pour objet, sur des parcelles dont la liste est jointe aux présents statuts sises sur le territoire des communes de Laluke et de Pontonx-sur-l'Adour :

- l'acquisition, l'étude, l'aménagement, l'équipement, la commercialisation et la gestion de terrains et, dans le cadre d'une procédure de zone d'aménagement concerté prévue par le Code de l'urbanisme, l'initiative de création, la création et la réalisation de zone d'aménagement concerté.



ARTICLE 3 - DUREE DU SYNDICAT MIXTE ET SIEGE

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Le siège du Syndicat Mixte est fixé à l'hôtel du Département - 23 rue Victor Hugo - à MONT-DE-MARSAN.

Les réunions du Syndicat Mixte se tiendront en son siège ou en tout autre lieu sur décision du Comité Syndical ou du Bureau ou du Président du Syndicat Mixte.



TITRE 2 ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 4 - CONSTITUTION DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de 10 (dix) représentants désignés par les membres adhérents, comme suit :

- 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants pour le Département des Landes ;
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Pays Tarusate.

ARTICLE 5 - CONSTITUTION DU BUREAU

Le Comité Syndical élit, parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un Bureau composé de quatre membres : le Président, deux Vice-Présidents et un Secrétaire.

ARTICLE 6 - CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions en tant que de besoin pour l'étude des questions se rapportant à l'objet du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par délibération du Comité Syndical.

ARTICLE 7 - ATTRIBUTIONS DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;



6. il vote le budget et approuve les comptes ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;
10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le Comité syndical se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu choisi par le Comité Syndical.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un suppléant qui sera ainsi appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et du suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Pourra en outre être invitée à siéger avec voix consultative au Syndicat, toute personne que le Président et le Comité Syndical jugeront opportun d'associer à ses travaux.

ARTICLE 9 - QUORUM

Le Comité Syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.



ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT ET ATTRIBUTIONS DU BUREAU

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Les membres du Bureau peuvent par délégation du Comité Syndical être chargés du règlement de certaines affaires dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

ARTICLE 12 - ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DU SECRETAIRE

Les Vice-Présidents remplacent dans l'ordre de nomination le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.



TITRE 3 DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 13 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - RECETTES DU SYNDICAT MIXTE

Les recettes comprennent notamment :

1. les produits des dons et legs ;
2. les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
3. les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
4. les contributions des membres adhérents ;
5. les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
6. le produit des emprunts ;
7. toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

ARTICLE 15 - PARTICIPATION DES MEMBRES ADHERENTS AUX DEPENSES DU SYNDICAT MIXTE

La contribution des membres adhérents aux dépenses qu'aura à supporter le Syndicat est fixée de la manière suivante :

- 70 % pour le Département des Landes
- 30 % pour la Communauté de communes du Pays Tarusate

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS DIVERSES

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5ème partie, livre II, titre 1^{er}, chapitres I et II, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions par les articles L. 5721-2 à L. 5722-6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT DU PARC FERROVIAIRE
DEPARTEMENTAL DE LALUQUE

Liste parcellaire

Commune de PONTONX SUR L'ADOUR		
SECTION	N° parcelle	Surface en m²
AO	15	1 839
	16	3 607
	17	588
	18	969
	19	59 067
	20	13 260
	22	40 332
	23	20 355
	24	5 375
	25	2 252
	28	15 917
	29	18 383
	30	11 068
	31	564
	32	1 660
	33	25 941
	34	9 707
	40	389
	41	24 638
	42	1 200
	43	1 111
	44	5 105
AP	1	19 653
	2	7 137
	19	184 357
	21	100 842
AS	1	24 471
	2	102 937
	3	58 862
	12	37 500
	13	40 560
	14	18 310
	15	10 274
	16	6 639
	17	613
	18	25 130



Commune de PONTONX SUR L'ADOUR		
SECTION	N° parcelle	Surface en m²
CD	1	66 856
	2	7 418
	25	191 952
	30	31 645
	31	16 436
	32	25 345
	33	2 385
	34	6 235
Sous total		1 248 884
Commune de LALUQUE		
SECTION	N° parcelle	Surface en m²
D	176	55 360
	177	24 640
	178	8 940
	179	40 000
	180	141 500
	181	1 400
	182	7 300
	183	24 700
	184	66 750
	185	54 500
	186	370
	187	19 300
	188	24 750
	189	39 500
	190	14 750
	197	92 000
	198	64 600
	199	23 500
	200	400
	201	29 300
	239	32 750
	245	19 700
	246	12 450
	247	104 940
	249	130
	250	140
	251	290

Envoyé en préfecture le 08/10/2024

Reçu en préfecture le 08/10/2024

Publié le 08/10/2024

ID : 040-200046266-20241007-LAL_DL1_71024-DE



Commune de LALUQUE		
SECTION	N° parcelle	Surface en m²
D	252	7 750
	253	44 494
	254	3 530
	255	7 850
	256	3 900
	257	6 850
	260	41 020
	261	14 000
	262	46 630
	263	1 840
	264	4 845
	265	2 280
	266	190
	267	6 910
	269	11 750
	348	155
	349	11 790
	350	945
	351	11 130
	371	44 000
	372	31 000
	373	183 655
	374	28 475
	375	70 275
	377	3 670
	379	71 925
	406	7 800
Sous total		1 572 619
TOTAL		2 821 503

Pôle Attractivité

ID : 040-200046266-20241007-LAL_DL1_71024_DE

